



COMMUNE DE LACROUZETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24/01/2024

Date de la convocation : 17/01/2024	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre janvier à 18h30, le Conseil municipal de la commune de Lacrouzette, convoqué régulièrement, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François BONO, Maire.
Membres en exercice : 17 Présents : 14 Votants : 16	Présents : Benoit BASTIE, Marie-Noëlle BENOIT, Elodie BOISSONNADE, François BONO, Adrien BURATTO, Bernard CALVET, Catherine COMBES, Françoise GAU, Philippe GIRBAS, Michel MUNOZ, Jean-Luc PISTRE, Maryse OULES, Valérie SEGUIER, Pauline VIVIES
Pour : 16 Contre : 0 Abstentions : 0	Représentés : Michel LIFFRAUD représenté par Adrien BURATTO, Fabrice OLIVET représenté par Valérie SEGUIER Absents ou excusés : Bérangère DETOLSAN
Secrétaire de séance :	Elodie BOISSONNADE

DE_2024_004

Objet : Fongibilité des crédits

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est généralisé depuis les 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales. L'objectif du passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est de fiabiliser et corriger les comptes locaux en fin d'exercice et avant leur approbation, tout en apportant certaines souplesses de gestion.

Cette réforme intègre notamment la fongibilité des crédits, c'est-à-dire que l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre d'une même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur le Maire ajoute que ces mouvements ne peuvent pas conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses du personnel.

Cette disposition est valable pendant toute la durée de la mandature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré lors d'un débat contradictoire :

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits annuels de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

PRECISE que cette disposition est valable pendant toute la durée de la mandature.

Fait et délibéré à Lacrouzette le 24 janvier 2024,

La secrétaire de séance,

Elodie BOISSONNADE

Le Maire,

François BONO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond Raynal IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.